

DEPARTEMENT d'ILLE ET VILAINE

Arrondissement de FOUGERES-VITRÉ

Canton de Val-Couesnon

MAIRIE

de

MARCILLE-RAOUL

Code Postal : 35560

Téléphone : 02 99 73 64 16

Mail : marcille-raoul@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20261012-2026_81-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 12 octobre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NGUYEN-QUAN Christian

Présents : NGUYEN-QUAN Christian, MOUCHOUX Mickaël, CHAPON Nelly, BATAIS Dominique, BEAUCHER Jean-Luc, BINOIST Christophe, FAISANT Emilie, GORON Nadine, HONORÉ David, PIOT Gaël, HOUSAIS Chantal, LELOUP Coralie, RAULT Mélanie, SOUQUET Julie
Excusée : QUEVERT Emilie (pouvoir HOUSAIS Chantal)
Monsieur MOUCHOUX Mickaël a été élu secrétaire de séance

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15

Date de la convocation

Le 5 octobre 2026

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 octobre 2026**

et publication le 14 octobre 2026

2026-81 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Couesnon Marches de Bretagne – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Il expose le projet d'urbanisme de l'intercommunalité et donne les orientations générales d'organisation du territoire pour les 12 prochaines années.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement (écrit et graphique) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui eux sont opposables, doivent être cohérents avec ce dernier.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut, dès le débat sur les orientations générales du PADD réalisé, décider de sursoir à statuer une décision. Ce mécanisme permet de différer dans le temps la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme, lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les orientations générales du PADD de Couesnon Marches de Bretagne sont structurées autour de 3 axes :

Axe 1 : Un territoire de paysages et de patrimoines vivants

- Un patrimoine bâti, socle de l'identité territoriale
- Concilier qualité de vie des habitants et préservations des paysages : un équilibre pour demain

.../...

- Poursuivre les démarches d'adaptation du territoire au changement climatique et réduire sa vulnérabilité
- Préserver les ressources naturelles et les écosystèmes

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
 Reçu en préfecture le 15/10/2026
 Publié le
 ID : 035-213501646-20261012-2026_81-DE

Axe 2 : Un territoire accueillant et connecté

- Répondre à l'accueil de la population selon une croissance démographique moyenne projetée de + 0,35%/an
- Habiter autrement : diversifier l'offre pour un territoire attractif et solidaire
- Construire des lotissements durables et qualitatifs : une opportunité pour se loger mieux
- Développer des solutions de mobilité adaptées au milieu rural

Axe 3 : Un territoire rural en mutation

- Affirmer la structuration intercommunale du territoire pour un aménagement équilibré
- Valoriser les ressources rurales en préparant les transitions agricoles et économiques
- Faire de l'économie locale un levier de développement
- Un territoire sobre et résilient : maîtriser la consommation de foncier

Le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le débat sur le PADD a essentiellement porté sur les points suivants :

Après un rappel de Monsieur le Maire sur la hiérarchie des normes en urbanisme, (le SRADDET, le SCOT, le PLUi ...), l'élaboration des documents PADD, PLH et PDM, ainsi que les objectifs du ZAN, et après avoir pris connaissance de la présentation du PADD fournie, les membres du conseil municipal n'ont émis aucun avis défavorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-5 (définissant le PADD) et L.153-12 (précisant ses modalités de débat) ;

Vu les statuts de Couesnon Marches de Bretagne et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Vu les statuts de la commune et notamment en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé le 11 février 2026 ;

Vu la délibération communautaire n°2019/414/020/2.1 en date du 26 novembre 2019 prescrivant le PLUi de Couesnon Marches de Bretagne ;

Vu le PADD notifié aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été présentées lors de la séance,

Le Conseil municipal,

Prend acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet d'élaboration du PLUi, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation d'installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme (conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire,

